

Question présentée par la députée :
M^{me} Christina Meissner

Date de dépôt : 12 septembre 2019

Question urgente écrite

Energie solaire et petits propriétaires, on coupe la prise ?

Dans le but de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'inciter les propriétaires à investir dans l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, les SIG ont proposé, pendant de nombreuses années, des contrats d'achat d'énergie photovoltaïque (contrats-cadres solaires). Ces contrats avaient pour objectif de garantir le rachat par les SIG de l'énergie photovoltaïque produite par les installations réalisées sur les bâtiments de propriétaires privés sis dans le canton, y compris des coopératives d'habitation, à un prix fixe déterminé à l'avance pendant une durée de 20 ans, voire 25 ans. Ils devaient également permettre de faire le « pont » entre la mise en service d'une installation sur le réseau et la possibilité pour le propriétaire d'être rémunéré par la rétribution à prix courant (RPC) fédérale, dont le délai d'attente était de plusieurs années.

Les SIG ont résilié de manière anticipée l'ensemble de ces contrats en 2018. Ils ont justifié cette décision par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 des modifications de la loi fédérale sur l'énergie. La nouvelle loi prévoit notamment que les installations solaires photovoltaïques de moins de 30 kW ne sont plus éligibles pour le système de la RPC. Les propriétaires se sont vu proposer par Pronovo (le prestataire chargé de l'application de la nouvelle loi) une rétribution unique (RU) en remplacement de la RPC.

Malheureusement, l'offre de Pronovo est financièrement substantiellement moins intéressante pour les propriétaires et est largement insuffisante pour amortir leur installation photovoltaïque. De ce fait, les détenteurs d'installation concernés qui ont investi dans le solaire se retrouvent aujourd'hui piégés financièrement.

Les résiliations effectuées par les SIG sont juridiquement contestables. Le domaine étant toutefois éminemment complexe, il est pour ainsi dire impossible pour un propriétaire de faire valoir ses droits. Mais c'est le principe même de cette décision qui est particulièrement critiquable ! Il va de soi que la signature avec les SIG d'un contrat de durée déterminée constituait pour les propriétaires désireux de faire un geste écologique en investissant dans l'énergie solaire une garantie absolue, compte tenu du statut d'entité publique de cette entreprise. Ils n'ont à l'évidence jamais imaginé que les SIG pourraient unilatéralement résilier leur contrat de manière anticipée. Ils ont donc investi en toute confiance, sur la base des conditions de rachat de l'énergie proposées par les SIG, ce qui leur a permis d'établir un plan financier de leur installation. Il apparaît ainsi clairement que la confiance des personnes concernées a été trahie, ce qui n'est pas acceptable.

De tels agissements sont très regrettables. Ils sont en effet particulièrement dommageables par rapport au message et à l'objectif poursuivis par les SIG, et par l'Etat de manière plus générale, visant à encourager et favoriser le développement des énergies renouvelables. L'investissement dans ces technologies constitue déjà une démarche complexe et onéreuse. Il ne fait aucun doute que s'il n'était plus possible de se fier aux garanties accordées par les SIG, qui endossent volontiers le rôle de prestataire leader dans le canton en matière de conseil et d'encouragement en vue d'entreprendre des mesures d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables, les propriétaires seraient très fortement dissuadés d'investir à l'avenir dans de telles démarches.

Ironiquement, ou cyniquement, les SIG lancent simultanément une action « mon m² solaire » en proposant au citoyen d'acheter 1 m² de panneau solaire, sur le toit du stade de Genève, au prix de 330 francs (un prix nettement plus élevé que celui du marché photovoltaïque) et en offrant en contrepartie un rabais de 100 kW/an pendant 20 ans (soit une quantité inférieure à la production réelle de 1 m²), sur la partie « énergie » de sa facture d'électricité.

Par cette action, les SIG font une opération financière extrêmement intéressante, d'une part, en sécurisant leur investissement sur 20 ans et, d'autre part, en vendant le courant à un prix supérieur à celui du marché avec de surcroît une belle image pour l'entreprise.

Etant donné que les SIG doivent exercer leurs activités dans le respect de la législation applicable en matière d'énergie et conformément aux principes de la conservation de l'énergie, du développement prioritaire des énergies renouvelables et du respect de l'environnement, énoncés à l'article 167 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et

compte tenu du fait que le Conseil d'Etat est copropriétaire de cette régie publique, mes questions sont les suivantes :

- *Y aurait-il deux poids deux mesures, le petit propriétaire ne pouvant plus sécuriser son investissement à long terme par contrat de rachat alors que les SIG le font en vendant sur 20 ans des m² solaires au citoyen ?*
- *Dans quelles circonstances les SIG ont-ils décidé de proposer des contrats d'achat d'énergie solaire photovoltaïque et ces contrats ont-ils été mis en œuvre dans le cadre d'un programme particulier ?*
- *Par quel organe/entité le contrat-cadre solaire a-t-il été adopté ?*
- *L'adoption de ce contrat-cadre est-elle en lien avec la mise en œuvre d'une législation ?*
- *A quelle date le dernier contrat d'achat d'énergie solaire photovoltaïque a-t-il été signé par les SIG suite à la modification de la loi sur l'énergie (LEne) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ?*
- *Combien de contrats d'achat d'énergie photovoltaïque ont-ils été signés par les SIG au total ?*
- *L'objectif étant qu'un maximum de propriétaires s'engagent dans la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables soit favorisé, ne conviendrait-il pas de soutenir les propriétaires lésés par la nouvelle loi fédérale afin qu'ils ne subissent pas un manque à gagner plutôt que de les voir tirer la prise ?*
- *S'agissant de contrats de durée de 20 ou 25 ans, les montants que les SIG se sont engagés à payer en vertu de ces contrats ont-ils fait l'objet de provisions régulières dans leurs comptes ?*
- *Selon nos informations, le traitement des conséquences liées aux résiliations des contrats diffère selon les producteurs concernés. Quel est l'élément qui met formellement un terme au rachat de l'électricité au prix convenu dans les contrats ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.